
Exposés des motifs et résolutions présentés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire d'avril 1969.

Numéro d'inventaire : 2011.01733

Auteur(s) : Coopérative de l'enseignement laïc

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Coopérative de l'Enseignement Laïc (Place Henri Bergia Cannes)

Imprimeur : CEL

Date de création : 1969

Description : Brochure papier agrafée.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 160 mm

Notes : Exposés des motifs des résolutions proposées se rapportant à la mise en harmonie des statuts actuels avec les nouvelles prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la refonte complète de ces statuts. Comprend l'acceptation du principe de la fusion par voie d'absorption de la S.A. Techniques Freinet.

Mots-clés : Méthodes pédagogiques actives (y compris la coopération scolaire, classes vertes, méthode Freinet)

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 18

COOPÉRATIVE DE L'ENSEIGNEMENT LAIC

Exposés des motifs
et résolutions
présentés par
le Conseil d'administration
à
l'Assemblée générale extraordinaire
d'avril 1969

- + Refonte complète des statuts (Page 2)
- + Acceptation du principe de la fusion par voie
d'absorption de la S.A. Techniques Freinet (Page 19)



Place Henri Bergia, Cannes, Alpes - Maritimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

des résolutions proposées

se rapportant à la mise en harmonie des statuts actuels avec les nouvelles prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la refonte complète de ces statuts.

La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et de leur apporter les compléments que cette loi rend obligatoires.

Depuis le 1er octobre 1968, le droit nouveau s'applique en toutes ses dispositions, (à l'exception de celles abrogées par l'article 7 de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966), à notre coopérative, même si nous n'avons pas encore procédé à la mise en harmonie de nos statuts.

Depuis cette date, il s'est opéré en quelque sorte une mise en harmonie automatique et légale de nos statuts, qui ne nous dispense pas pour autant de procéder à la régularisation de cette situation avant le 1er août prochain.

La mise en harmonie des statuts peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts actuels, ou par l'adoption des statuts rédigés à nouveau dans toutes leurs dispositions.

Certaines clauses statutaires n'étant pas affectées par la réforme, nous pouvions être tentés de rédiger un projet modifiant expressément tel article ou partie d'article des statuts. Cette procédure avait cependant l'inconvénient de créer un risque de manque d'unité entre les dispositions anciennes et nouvelles, voire de contradictions, d'omissions et d'erreurs.

D'autre part, l'ampleur des modifications qui affectaient les clauses statutaires fondamentales (statuts des administrateurs, renforcement du sérieux et de l'indépendance de la mission des commissaires aux comptes, présentation des comptes sociaux, informations données aux sociétaires, etc...), leurs conséquences indirectes sur la rédaction des dispositions qui pouvaient paraître indemnes, paraissaient se conjuguer pour rendre nécessaire la substitution de statuts rédigés à nouveau aux statuts actuellement en vigueur.

En outre, nous voudrions profiter de cette refonte pour réaffirmer avec précision dans l'objet social des statuts, la raison d'être de la C.E.L., et apporter entre autres modifications, des dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves et à l'affectation des résultats.

Les nouveaux statuts soulignent donc le souci de respecter les idées qui ont été à l'origine de la C.E.L. et qui continueront de l'être pour ses réalisations d'aujourd'hui et de demain.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons jugé préférable de substituer de nouveaux statuts aux statuts actuels.

Première résolution :

L'assemblée générale prenant acte des dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et constatant :

1° qu'il y a lieu de mettre les statuts en harmonie avec les textes précités avant le 1er août prochain;

2° qu'il apparaît souhaitable de profiter de l'occasion pour apporter aux statuts actuels, un certain nombre de modifications qui ne sont pas strictement nécessitées par cette mise en harmonie;

Décide, sans pour autant porter atteinte à la permanence de la personnalité morale de la C.E.L., de procéder à une refonte complète de ses statuts qui, en conséquence, seront désormais libellés comme il est indiqué ci-après dans la partie droite de chaque page, à compter de ce jour.

Aux fins de comparaisons, nous avons rappelé, sur la partie gauche de chaque page, l'ancienne rédaction des articles modifiés et refondus.

ANCIEN TEXTE

DÉNOMINATION

ARTICLE 1.

Entre les membres souscripteurs des actions constituant le capital initial et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une société coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variables.

Cette société est placée sous le régime des lois du 7 mai 1917, du 10 septembre 1947 et des lois qui les ont modifiées ou qui les modifieront.

Elle prend le titre de "COOPERATIVE DE L'ENSEIGNEMENT LAIC".

OBJET

ARTICLE 2.

La société a pour objet de répartir à ses sociétaires et à tous les consommateurs, le matériel et les éditions nécessaires à l'application de la pédagogie FREINET et les créations éducatives de l'ECOLE MODERNE FRANÇAISE (matériel et éditions) qu'elle achète ou fabrique.

NOUVEAU TEXTE

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER.— Régime légal - Raison sociale.

Entre les souscripteurs des actions constituant le capital et tous ceux qui seront admis ultérieurement, il est formé une société coopérative de consommation anonyme à capital variable.

Cette société est placée sous le régime des lois des 7 mai 1917, 10 septembre 1947, 24 juillet 1966, du décret du 23 mars 1967 et des lois et décrets qui les ont modifiés ou qui les modifieront.

Elle prend le titre de "COOPERATIVE DE L'ENSEIGNEMENT LAIC".

ARTICLE 2.— Objet de la société.

Cette société a pour objet de répartir à ses sociétaires, à tous consommateurs, les outils pédagogiques nécessaires à l'application de la pédagogie FREINET; outils qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommations ou de production, soit en devenant membre d'associations ou de groupements ayant pour but de mettre en œuvre, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de leurs membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité.

La diffusion de ces outils pédagogiques aura été décidée préalablement à l'achat, la fabrication, la vente, par l'INSTITUT COOPERATIF DE L'ECOLE MODERNE (association déclarée le 18 juillet 1951 à la sous-préfecture de Grasse, Alpes-Maritimes), qui les aura auparavant conçus, mis au point, expérimentés.

